

fixant la période de propagande pour les élections présidentielles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967
- VU l'Ordonnance n° 27/PR/MAIS/DAI-A du 16 Avril 1968, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale.
- VU l'Ordonnance n° 29/PR/MAIS/DAI du 16/4/1968, définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 103/PR/MAIS/DAI-A du 11 Avril 1968, convoquant le collège électoral le 5 Mai 1968 pour l'élection du Président de la République ;
- SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

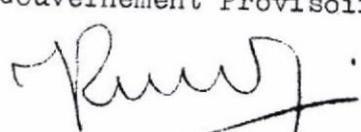
ARTICLE 1er.- La propagande pour les élections présidentielles du 5 Mai 1968 se déroulera pendant la période comprise entre le dimanche 21 Avril 1968 à zéro heure et le samedi 4 Mai 1968 à minuit.

ARTICLE 2.- Les candidats aux élections présidentielles sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la propagande électorale, objet du Titre III de l'Ordonnance n° 27/PR/MAIS/DAI-A du 16 Avril 1968, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale.

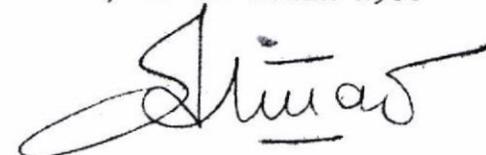
ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 18 Avril 1968

par le Président de la République,
Le Chef du Gouvernement Provisoire



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité

